

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Paule Têtu, directrice des communications et du membership, Division de l'Est de Forintek Canada Corp., soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour trois ans à compter du 20 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Contrat d'engagement de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Paule Têtu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Têtu exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 janvier 2005 pour se terminer le 19 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Têtu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Têtu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régime de retraite

Madame Têtu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Têtu participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Têtu a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Têtu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Têtu, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Têtu peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Têtu.

### 5.3 Destitution

Madame Têtu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Têtu les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Têtu se termine le 19 janvier 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Têtu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

 PAULE TÊTU

---

 MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43719

Gouvernement du Québec

## Décret 3-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT une correction au décret numéro 1165-2004 du 15 décembre 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :